

Directeur honoraire  
**Jacques Ghestin**  
Professeur émérite  
de l'Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

**THÈSES**  
BIBLIOTHÈQUE  
DE DROIT  
PRIVÉ  
TOME 621

Dirigée par  
**Guillaume Wicker**  
Professeur  
à l'Université  
de Bordeaux

# LA THÉORIE GÉNÉRALE DES CONFLITS DE LOIS À L'ÉPREUVE DE L'INDIVIDUALISME

---

Élie Lenglard

*Préface de  
Dominique Bureau*

*Prix de thèse du Comité français de droit international privé 2020  
Prix de thèse de l'Université Paris-Panthéon-Assas*

LA THÉORIE GÉNÉRALE  
DES CONFLITS DE LOIS  
À L'ÉPREUVE  
DE L'INDIVIDUALISME



Directeur honoraire  
**Jacques Ghestin**  
Professeur émérite  
de l'Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

THÈSES  
BIBLIOTHÈQUE  
DE DROIT  
PRIVÉ  
TOME 621

Dirigée par  
**Guillaume Wicker**  
Professeur  
à l'Université  
de Bordeaux

# LA THÉORIE GÉNÉRALE DES CONFLITS DE LOIS À L'ÉPREUVE DE L'INDIVIDUALISME

Élie Lengart

Maître de conférences en droit privé  
à l'Université Paris-Panthéon-Assas

*Préface de*  
*Dominique Bureau*

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

*Prix de thèse du Comité français de droit international privé 2020*  
*Prix de thèse de l'Université Paris-Panthéon-Assas*

*Bibliothèque de droit privé fondée par Henry Solus*  
*Professeur honoraire à la Faculté de droit*  
*et des sciences économiques de Paris*



© 2023, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275108520

Thèse retenue par le Comité de sélection de la Bibliothèque de droit privé  
présidé par Guillaume WICKER et composé de :

Dominique BUREAU

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Cécile CHAINAIS

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Dominique FENOUILLET

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Laurence IDOT

*Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Thierry REVET

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Pierre SIRINELLI

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Geneviève VINEY

*Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*



## REMERCIEMENTS

À l'heure d'achever ce travail, je souhaiterais remercier chaleureusement mes parents et mes proches pour le soutien et l'affection dont ils m'ont entouré. Par leur présence, ils ont su apporter douceur et joie à ces années de labeur en partageant avec moi les bons et les mauvais moments ; si les premiers l'emportent sans conteste sur les seconds, c'est aussi grâce à eux. J'ai à cet égard une pensée toute particulière pour Basile, Charlotte, Clémentine, Coline, Julien et Rebecca, ainsi que pour mes sœurs Judith et Léa, qui ont accepté de me prêter un peu de leurs forces pour soutenir les miennes durant les derniers temps de cette bataille.

Par ailleurs, j'aimerais également remercier très sincèrement le Professeur Francis Wolff dont le regard philosophique rigoureux, pédagogique et amical m'a permis d'apporter davantage de clarté aux réflexions qui ouvrent ce travail.

Enfin, et surtout, mes remerciements vont au Professeur Dominique Bureau. Je demeure honoré par la confiance qu'il plaça en moi en acceptant de diriger mes recherches, et alors que celles-ci arrivent à leur terme, j'éprouve une infinie gratitude pour la liberté avec laquelle il me permit de les mener. Même lorsque mon esprit s'égarait parfois sur les chemins de la philosophie, il accueillit toujours mes productions avec bienveillance, et ne manqua jamais de faire preuve d'exigence pour m'inciter à mieux préciser ma pensée ; il sut alors me montrer la meilleure voie, tout en me laissant m'y engager par moi-même. Sa disponibilité de chaque instant, la célérité de ses relectures attentives, ainsi que ses encouragements et la sagesse de ses précieux conseils m'ont été d'une aide inestimable pour l'achèvement de ce travail. Qu'il veuille bien trouver ici le témoignage respectueux de ma plus grande reconnaissance et de l'espérance sincère d'avoir su être à la hauteur de la confiance dont il me gratifia.



## PRÉFACE

« Chacun sait que l'esprit juridique souffle où il veut mais qu'il aime se poser sur cette branche maîtresse qu'est le droit international privé surtout lorsque la philosophie du droit en constitue la sève » (J.-L. Souriou, *RTD civ.* 1990. 748). La préface pourrait s'achever là, à peine esquissée, tant cette élégante formule suffirait presque à présenter l'ouvrage rédigé par Élie Lenglart, issu de sa thèse de doctorat soutenue à l'Université Panthéon-Assas au mois de décembre 2019. Résistant à cette tentation – légèrement paresseuse il est vrai – quelques lignes préfacières offriront du moins l'occasion d'en justifier l'emploi à titre d'incipit. La précaution pourrait bien s'imposer en effet tant il est vrai que, pour heureuse qu'elle soit, la conjugaison du droit international privé et de la philosophie n'est encore qu'assez rarement déclinée (v. cependant, entre tous : H. Batiffol, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Dalloz, 1956, rééd. 2002, préf. Y. Lequette. Aj., pour quelques autres illustrations, les références citées in : *Droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd. 2021, Puf, coll. Thémis, spéc. n° 23). Sans doute parce qu'il faut, pour tenter l'aventure, avoir bénéficié d'une égale formation – d'un égal talent – dans les deux disciplines ; tel étant le parcours académique suivi par Élie Lenglart, les circonstances nous semblèrent suffisamment favorables pour lui proposer de s'engager vers l'étude de *La théorie générale des conflits de lois à l'épreuve de l'individualisme*. La gageure fut tenue, au bout d'un long périple.

Individualisme ? Le mot est aujourd'hui omniprésent dans le champ du droit international privé, au point d'être fréquemment évoqué dans des thèses, articles, ouvrages d'enseignement même... Corrélativement, la recomposition contemporaine de la discipline comme la modification de ses équilibres sont loin d'être ignorées. Mais si le lien avait parfois pu être tendu entre l'un et l'autre, aucune étude d'ensemble n'avait jusqu'alors été consacrée à l'individualisme – en tant que tel – en matière de conflit de lois, la notion même n'étant d'ailleurs le plus souvent qu'effleurée. La première des tâches d'Élie Lenglart fut dès lors de s'atteler à sa conceptualisation ; l'approche philosophique des origines de l'individualisme proposée par Michel Villey servit ici de fil conducteur, invitant à plonger dans la lecture du corpus philosophique aristotélicien et nominaliste, afin d'en étudier la naissance à travers le basculement entre les conceptions classique et moderne à l'époque médiévale. À la lecture de ces textes, il apparut progressivement à l'auteur que ces deux paradigmes philosophiques traduisaient deux conceptions du monde profondément différentes dont l'individualisme matérialisait le point de partage : une conception classique et non-individualiste issue de la philosophie aristotélicienne, d'une part, une conception moderne et individualiste fondée sur le nominalisme, d'autre part. Il ne restait plus alors – si l'on peut dire – qu'à assurer le passage de la philosophie du droit à la théorie générale des conflits de lois... Là est la thèse, révélant un effacement de l'individualisme dans la théorie classique des conflits de lois (Première Partie), au rebours d'une diffusion de l'individualisme dans la théorie moderne (Seconde partie).

Revenons sur ces différentes étapes. En un premier temps, il fut donc estimé nécessaire de lever le voile sur la notion centrale : l'individualisme. D'où la présence d'une Partie préliminaire, révélant les diverses approches possibles du concept et justifiant le choix de l'auteur. Sa représentation commune invite en effet à considérer l'individu comme la première et la seule réalité, encourageant ainsi sa promotion systématique : purement et simplement créée par les individus eux-mêmes, la vie collective et juridique devrait avoir exclusivement en vue leur propre bénéfice. D'où, par réaction, le développement d'une tendance contraire, anti-individualiste donc, tenant pour essentiel l'aspect collectif du droit. Là gît le paradoxe : malgré la divergence de leurs conclusions, ces doctrines partagent des prémisses communes, qui les conduisent à adopter un raisonnement identique, aux termes duquel l'individu et la collectivité seraient deux entités séparées et antagonistes entre lesquelles il conviendrait de choisir, à partir du primat d'exclusivité leur étant alternativement reconnu. Approche trompeuse, pour Élie Lenglart, en ce qu'elle ne permet pas même de s'interroger sur le sens véritable du lien qui rattache l'un à l'autre. D'où la nécessité d'emprunter un autre chemin, guidé par une démarche généalogique invitant à un approfondissement philosophique et faisant remonter la paternité de l'individualisme moderne à une ancienne dispute scolastique, qui avait agité les esprits des docteurs du Moyen Âge : le problème des universaux, dont l'étude révélerait le passage d'un paradigme classique non-individualiste à un paradigme moderne et individualiste. Le premier, principalement hérité de la pensée aristotélicienne, se trouve fondé sur une conception du monde considérant celui-ci comme un tout ordonné (le monde est certes composé d'individus, mais aussi et surtout de choses universelles et de structures plus générales dont l'existence est absolument nécessaire pour organiser le réel selon un ordre immanent). Le second, hérité de la pensée nominaliste occamienne, est quant à lui inspiré par une vision du réel nettement différente (l'individu s'impose comme le seul et unique élément dans la réalité, dans la mesure où les choses universelles ne sont que des noms sans consistance réelle, au point que le monde se présente comme une simple collection de choses individuelles). La différence des visions du monde que propose chacune de ces doctrines ayant été à l'origine de traditions juridiques antagonistes, elle se serait traduite par une même influence sur le droit international privé, spécialement sur la théorie générale des conflits de lois, dès lors que celle-ci s'appuie toujours sur une certaine conception du droit. Tel est l'objet de la démonstration alors entreprise.

Celle-ci propose tout d'abord d'analyser *l'effacement de l'individualisme dans la théorie classique des conflits de lois*, dont les premières manifestations pourraient se laisser découvrir dans sa représentation même autant que dans sa résolution (Titre I). L'influence de la pensée aristotélicienne est ici essentielle : le phénomène juridique étant perçu comme un équilibre que la raison doit rechercher, le droit ne se réduit pas à la norme positive créée par la volonté de l'homme et imposée par la puissance du souverain afin de satisfaire des intérêts matériels. Fruit de la recherche et d'une élaboration éclairée, il vise au contraire à trouver l'équilibre qui convient aux rapports que les hommes nouent entre eux. Ainsi s'est construite la représentation classique du conflit de lois, marquée par son caractère savant et non-individualiste. Il en va de même au sujet de sa résolution, où une influence semblable se laisse percevoir à travers la méthode conflictuelle classique : fondée sur une conception non-individualiste du monde, la notion de nature des choses constitue bien en effet le fondement de l'équilibre qui doit l'inspirer. En témoignent spécialement le recours à la notion de communauté de droit (dont on sait l'importance chez Savigny), l'analyse de la nature

des rapports de droit ou la détermination de la loi qui leur est naturellement applicable au terme de leur localisation objective. Au-delà, c'est un même effacement de l'individualisme qui se laisse encore percevoir dans la détermination des valeurs et des finalités de la théorie classique (Titre II). Dans une perspective axiologique, la théorie classique des conflits de lois s'avère également non-individualiste, comme l'exprime la valeur essentielle qu'elle traduit à travers l'idée de justice : justice conflictuelle et répartitrice, à titre principal ; justice matérielle et régulatrice, de manière auxiliaire. Dans une perspective téléologique, ensuite, où l'établissement d'un ordre harmonieux et équilibré est ici essentiel.

La démonstration peut alors se poursuivre par l'étude du phénomène inverse, témoignant cette fois de *la diffusion de l'individualisme dans la théorie moderne des conflits de lois*. C'est là le résultat de l'influence du paradigme nominaliste occamien et individualiste qu'il s'agit d'appréhender, à partir d'une démarche symétrique à celle précédemment suivie. Là aussi, donc, de premières manifestations se laisseraient découvrir dans la représentation même autant que dans la résolution du conflit de lois par la théorie moderne (Titre I). Le phénomène juridique étant en effet compris comme un ensemble de prescriptions positives directement fondées sur la volonté des hommes, le droit international privé moderne ne pourrait qu'en subir l'influence. Le problème du conflit de lois se laisse alors percevoir de manière plus concrète, plus substantielle aussi, depuis sa première formulation par la doctrine française des statuts jusqu'à sa représentation moderne, instrumentaliste, particulariste et recentrée sur l'individu. Quant à sa résolution, elle se révèle à son tour en termes d'évolutions méthodologiques marquées, qu'expriment l'assouplissement ou la matérialisation de la méthode conflictuelle aussi bien que l'apparition de méthodes concurrentes (lois de police, règles matérielles, développement de l'autonomie de la volonté, de la méthode de la reconnaissance des situations...). Corrélativement, la diffusion de l'individualisme se laisse tout autant percevoir dans la détermination des valeurs et des finalités de la théorie moderne (Titre II). La perspective axiologique ouvre cette fois vers une conception du droit et de ses valeurs en termes de pures créations volontaires et artificielles, simples instruments conçus par les hommes qui doivent être à même d'en user pour satisfaire au mieux leurs intérêts immédiats. Ce que le droit international privé reflète, entre volontarisme et instrumentalisme. Il en va de même dans une perspective téléologique, ouvrant vers un traitement favorable des situations individuelles, l'efficacité de certaines politiques substantielles ou la libéralisation des relations privées internationales : l'individu devient l'axe principal autour duquel se structure alors la discipline.

Au terme de cette présentation sommaire, chacun aura compris que ce livre est d'abord une œuvre de culture. En témoigne à l'évidence l'ampleur des lectures entreprises par l'auteur : Michel Villey minutieusement étudié, tout comme le nominalisme occamien, avec une utilisation des meilleurs commentaires classiques (P. Aubenque, P. Alferi, A. de Libera, L. Strauss, C. Panaccio, etc.), le projet étant de poursuivre dans le domaine des conflits de lois le débat séculaire du nominalisme et du réalisme ; consultés également des pans entiers de la littérature propre au droit international privé, des postglossateurs aux fonctionnalistes américains, des pères fondateurs de la méthode conflictuelle classique à ses rénovateurs. Parfaitement assimilé, l'ensemble est ensuite restitué au service d'une réflexion propre, dessinant une remarquable fresque de la discipline (lors de la soutenance, l'un des rapporteurs décrit même la thèse comme une amorçe de « psychanalyse » du droit international privé). Il est en effet saisissant, pour l'international-privatiste, de voir replacés tant d'aspects familiers

de la matière au sein d'un tel tableau, invitant à porter sur eux un regard renouvelé (de *Lautour* à *Babcock v. Jackson*, de la règle de conflit bilatérale aux lois de police, en passant par la fraude à la loi, l'exception d'ordre public, l'autonomie de la volonté, la proximité...). Une œuvre de culture, mais bien de conviction aussi, Élie Lenglart ne dissimulant pas que des thèses en présence, ce n'est pas celle portée par la doctrine individualiste qui recueille ses suffrages ; on ne saurait cependant y voir une simple expression de nostalgie à l'égard d'un passé révolu. En toute hypothèse, c'est désormais sur pièces que chacun pourra se forger sa propre opinion.

Au moment de conclure, comment ne pas retrouver alors quelques raisons d'espérer, que l'on croyait perdues dans le désenchantement du monde ? Voici donc qu'une thèse purement spéculative peut encore être soutenue dans nos Facultés de droit, tandis que certains les disent orientées désormais vers la seule pratique, par enseignement de recettes à base d'ingrédients pourtant si rapidement périssables ; qu'il se trouve encore quelque collection pour l'accueillir, faisant honneur à une maison d'édition montrant avec audace son attachement au maintien d'une certaine idée de la pensée juridique ; et que de jeunes thésards sont encore prêts à tenter l'aventure, en dépit des obstacles si nombreux qu'il leur faut surmonter. S'agissant d'Élie Lenglart, l'espérance se prolonge, invitant à formuler des vœux pour l'accomplissement de la carrière universitaire à laquelle il se destine, qui pourrait lui donner l'occasion de poursuivre l'alliance de talents pédagogiques, dont le soussigné peut ici témoigner, et d'un goût pour la recherche dont la publication de ce bel ouvrage, honoré du prix de thèse du Comité français de droit international privé et du prix de thèse de l'Université Panthéon-Assas, offre déjà un sérieux aperçu.

Dominique BUREAU  
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>AJ fam.</i>	<i>Actualité juridique famille</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité Juridique Droit administratif</i>
al.	Alinéa
<i>Am. J. Comp. L.</i>	<i>American Journal of Comparative Law</i>
<i>Arch. phil. dr.</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
Art.	Article(s)
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. Joly</i>	<i>Bulletin Joly Sociétés</i>
c.	Contre
CA	Cour d'appel
C. civ.	Code civil
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cass. 1 <sup>re</sup> civ.	Première Chambre civile de la Cour de cassation
Cf.	<i>Confer</i>
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
<i>Colum. J. Transnat'l L.</i>	<i>Columbia Journal of Transnational Law</i>
Comm.	Commentaire
<i>Comp.</i>	Comparer
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
dactyl.	Dactylographiée
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
dir.	Direction
<i>Dr. fam.</i>	<i>Revue Droit de la famille</i>
DUDH	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>
éd.	édition/edition
<i>EPIL</i>	<i>Encyclopedia of Private International Law</i>
etc.	<i>et cætera</i>
<i>et al.</i>	et les autres
<i>GA</i>	<i>Grands arrêts</i>
<i>GADIP</i>	<i>Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
GEDIP	Groupe européen de droit international privé
<i>Harv. LR</i>	<i>Harvard Law Review</i>

<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>ICLQ</i>	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
<i>Infra</i>	Ci-dessous
Introd.	Introduction
<i>JCP G</i>	<i>Jurisclasseur Périodique (La Semaine Juridique)</i> , édition générale
<i>JDI</i>	<i>Journal du Droit international</i>
<i>JPIL</i>	<i>Journal of Private International Law</i>
LFDIP	<i>Loi fédérale (suisse) sur le droit international privé</i>
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i> (à l'endroit cité)
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
n°	Numéro
not.	Notamment
obs.	Observations
<i>op. cit.</i>	<i>opus citato</i> (dans l'ouvrage cité)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
p.	Page
pp.	Pages
préc.	précité(s)
RabelsZ	<i>Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht</i>
<i>RCADI</i>	<i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye</i>
<i>Rev. crit. DIP</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<i>REDH</i>	<i>Revue européenne des droits de l'homme</i>
rééd.	Réédition
<i>RGDP</i>	<i>Revue générale des procédures</i>
<i>RHDI</i>	<i>Revue hellénique de droit international</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RRJ</i>	<i>Revue de la recherche juridique</i>
<i>RTD Civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTDE</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
ss.	suivant(e)s
spéc.	Spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
t.	Tome
trad.	Traduction
<i>Trav. com. fr. DIP</i>	<i>Travaux du Comité français de Droit international privé</i>
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir
Vol.	Volume
<i>YPIL</i>	<i>Yearbook of Private International Law</i>

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	7
<b>PRÉFACE</b> .....	9
<b>INTRODUCTION</b> .....	17
<b>PARTIE PRÉLIMINAIRE LES APPROCHES DE L'INDIVIDUALISME</b> .....	31
Chapitre 1. La représentation commune de l'individualisme .....	33
Chapitre 2. L'approfondissement philosophique de l'individualisme .....	85
<b>PARTIE I</b>	
<b>L'EFFACEMENT DE L'INDIVIDUALISME DANS LA THÉORIE CLASSIQUE DES CONFLITS DE LOIS</b> .....	129
<b>Titre I : L'effacement de l'individualisme dans la représentation et la résolution du conflit de lois par la théorie classique</b> .....	131
Chapitre 1. La perception du conflit de lois .....	133
Chapitre 2. La méthode du conflit de lois .....	173
<b>Titre II : L'effacement de l'individualisme dans la détermination des valeurs et des finalités de la théorie classique</b> .....	215
Chapitre 1. La perspective axiologique .....	217
Chapitre 2. La perspective téléologique .....	271
<b>PARTIE II</b>	
<b>LA DIFFUSION DE L'INDIVIDUALISME DANS LA THÉORIE MODERNE DES CONFLITS DE LOIS</b> .....	339
<b>Titre I : La diffusion de l'individualisme dans la représentation et la résolution du conflit de lois par la théorie moderne</b> .....	341
Chapitre 1. La perception du conflit de lois .....	343
Chapitre 2. Les solutions du conflit de lois .....	387
<b>Titre II : La diffusion de l'individualisme dans la détermination des valeurs et des finalités de la théorie moderne</b> .....	451
Chapitre 1. La perspective axiologique .....	453
Chapitre 2. La perspective téléologique .....	511
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	569



# INTRODUCTION

**1. Le problème éternel des sociétés humaines.** « Mais est-il plus grand mal pour une cité que ce qui la divise et la rend multiple au lieu d'une ? Est-il plus grand bien que ce qui l'unit et la rend une ? »<sup>1</sup>. La cohésion ou la division. Voilà en peu de mots, tout le problème de l'individualisme, le défi essentiel des sociétés humaines. Admirablement formulée par Platon, l'interrogation est ancienne. Elle est à vrai dire éternelle. Elle semble même résonner depuis le fond des âges, et n'avoir jamais cessé de déchirer le cœur de l'homme. N'est-ce pas en effet le drame de ce dernier, que d'être traversé par des forces contraires, qui le conduisent à désirer l'union tout en étant inévitablement tenté par la dissension ? Face à l'impossible quête de l'unité perdue, les assemblées humaines seraient alors inéluctablement précaires ; telle est peut-être la leçon à tirer de la discorde et de la confusion tombées sur la Babel inachevée pour empêcher les hommes de s'unir définitivement<sup>2</sup>. Aussi anciennes que le monde lui-même, ces réflexions sont indissolublement liées à la vie des sociétés. Elles en entourent la genèse, le développement et le déclin. Il en était déjà ainsi aux temps jadis ; celui des anciennes Cités, minées par la rivalité des hommes et par leur incapacité à faire corps durablement en raison de leur tendance à préférer les plaisirs ou les richesses plutôt que la vertu publique indispensable à la concorde<sup>3</sup>. Et il en est également ainsi aux temps présents, où le ferment de la division menace une fois de plus nos sociétés<sup>4</sup>. L'union des hommes est assurément une

---

1. PLATON, *La République*, in *Œuvres*, t. IX, trad. V. COUSIN, éd. Pichon, Paris, 1832, Livre V, 462 b. La question est posée par Socrate, immédiatement après avoir affirmé la nécessité d'examiner « quel est, dans l'organisation d'une cité, le plus grand bien, celui que le législateur doit viser en établissant ses lois, et quel est aussi le plus grand mal » (*ibid.*, 426 a). Socrate répond lui-même à cette interrogation : « Eh bien ! la communauté de plaisir et de peine n'est-elle pas un bien dans la cité, lorsque, autant que possible, tous les citoyens se réjouissent ou s'affligent également des mêmes événements heureux ou malheureux ? (...) Et n'est-ce pas l'égoïsme de ces sentiments, qui la divise, lorsque les uns éprouvent une vive douleur, et les autres une vive joie, à l'occasion des mêmes événements publics ou particuliers ? » (*Ibid.*, 462 c).

2. Genèse, XI. À la suite de l'expulsion du Paradis et du Déluge ayant frappé les hommes, il est raconté que : « Toute la terre avait un seul langage et un seul parler » si bien que les hommes se dirent : « Allons ! Bâtissons-nous une ville et une tour, dont la tête soit dans les cieux et faisons-nous un nom, pour que nous ne soyons pas dispersés sur la surface de toute la terre ! ». La tentative de s'unir dans la Tour de Babel fut réprimée divinement par l'introduction de langues différentes empêchant les hommes de poursuivre une union absolue qui paraît leur être interdite.

3. V. not. : PLATON, *La République*, préc., Livre II, 372 e – 374 e, le philosophe décrit le sort d'une « cité pleine de luxe » dans laquelle la conduite des hommes est gouvernée par leurs appétits et leurs plaisirs insatiables, au point que la Cité s'en trouve corrompue et soumise à la multiplication des désirs dont la satisfaction est recherchée sans ordre ni mesure. Portée par les désirs sans limite des individus, une telle Cité est nécessairement conduite à l'injustice et à la guerre.

4. V. not. : E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, PUF, Paris, 2004, pp. 79 et s., où le sociologue analyse l'évolution des liens qui unissent les hommes dans la société moderne où ceux-ci entretiennent des rapports fondés sur la complémentarité qui crée une solidarité organique dont la fragilité est plus importante que celle qui les rattache au sein des sociétés traditionnelles fondée sur une plus grande

chose bien fragile. Ces considérations n'ont donc rien perdu de leur acuité. Elles éclairent toujours notre temps, si bien que la mise en garde de Platon nous est encore adressée afin de nous enjoindre de rechercher cet équilibre subtil qui, seul, permet d'assurer l'harmonie au sein du groupe. La cohésion ou la division : voilà, une fois de plus, le funeste dilemme qui pèse éternellement sur les sociétés humaines. Voilà surtout le défi que l'individualisme semble invariablement leur poser, lui qui paraît inciter les hommes à se séparer les uns des autres pour poursuivre en priorité leur propre bien.

**2. De la réalisation de soi à la perte de soi.** Ce dilemme est loin d'être théorique et les risques qui s'y rapportent sont bien réels. Pour les illustrer, il suffit de songer aux nombreux récits qui se sont attachés à en rendre compte, peignant sous les atours de la fiction les dangers que les passions du cœur de l'homme font réellement courir à la collectivité. Comment en irait-il autrement, dès lors que ces forces agissent au plus profond de l'homme pour le pousser à s'engager sur les sentiers de la quête de soi, au risque peut-être de s'y perdre et d'entraîner dans sa chute une partie de la société elle-même ? Miroir de la réalité et des préoccupations humaines, la littérature offre souvent une image bien fidèle des idées et des fantômes qui peuplent les esprits d'une époque. Aussi n'est-il pas surprenant de trouver dans les œuvres de certains auteurs des exemples permettant de jeter une première lumière sur le sens et les conséquences de cet esprit individualiste auquel se rallièrent un grand nombre d'hommes durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Sous les masques des héros, apparaissent alors les divers visages d'une idée individualiste complexe et contrastée. Ainsi en est-il, notamment, de cette figure de l'individualisme romantique qu'est le Julien Sorel de Stendhal, puisque l'audace et l'exaltation qui l'animent sont tout à la fois portées par une ferme conviction en sa propre valeur individuelle et par une fascination romanesque pour la force du dernier des Césars, à l'heure où les victoires et les conquêtes napoléoniennes retentissent de leur fracas glorieux et triomphal<sup>5</sup>. Ainsi en est-il, également, de l'image plus ambiguë de l'individualisme hédoniste dépeinte par Gide à travers le héros de *L'immoraliste*, dont la rupture avec les valeurs conventionnelles des bourgeois de son temps sonne comme une révolte contre le conformisme au nom du droit de chaque individu à s'affirmer pleinement et à jouir librement des plaisirs multiples vers lesquels incline sa personnalité<sup>6</sup>. Dans l'un et l'autre de ces exemples, l'individualisme apparaît soit comme une passion héroïque qui pousse l'homme au-delà de lui-même, soit comme une tendance plus intime qui l'incite à assumer son

---

identité des états de conscience des membres du groupe. Pour la période contemporaine, v. not. : S. PAUGAM, *Le lien social*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 2018, analysant la fragilité et la crise du lien social dans la société contemporaine ; J. FOURQUET, *L'archipel français. Naissance d'une nation multiple et divisée*, Seuil, Paris, 2019, où l'auteur analyse les causes et les implications des divisions qui fracturent la société française.

5. STENDHAL, *Le rouge et le noir*, in *Œuvres romanesques complètes*, t. I, Gallimard, éd. La Pléiade, Paris, 2005. Chronique de l'esprit du XIX<sup>e</sup> siècle, les aventures de Julien Sorel sont une illustration typique de l'individualisme romantique qui est l'âme de cette époque. Doté d'un esprit vif et intelligent ainsi que d'un cœur audacieux et noble, Julien Sorel est un héros qui rêve d'embrasser un destin triomphal. Il s'introduit pour cela dans les meilleurs cercles bourgeois, séduit les femmes et les filles des maisons dans lesquelles il est reçu, et mène sa vie en fonction de ce que lui dictent son cœur et ses intérêts.

6. A. GIDE, *L'immoraliste*, in *Romans – Récits et soties – Œuvres lyriques*, Gallimard, éd. La Pléiade, Paris, 1958. Dans ce récit troublant, A. Gide dépeint la crise morale qui conduit un homme à renier les valeurs conventionnelles auxquelles il adhérerait afin de se libérer de la frustration qui assèche son cœur pour embrasser une nouvelle forme de liberté plus vive et tourmentée. On peut naturellement y voir une image de la complexité et de l'ambiguïté de l'individualisme hédoniste.

individualité afin de s'épanouir complètement. D'autres illustrations en révèlent aussi la part d'ombre. Telle est, par exemple, celle qui transparaît sur la face blême et affligée du *Werther* de Goethe, expression archétypique de l'individualisme mélancolique, conduisant l'homme à se replier sur lui-même et à se plonger dans les tourments de son cœur pour écouter les plaintes qui s'en élèvent, au point de s'y abîmer et de n'être plus capable de soutenir les douleurs qu'apporte parfois la vie<sup>7</sup>. On en trouve enfin une image encore plus noire chez Dostoïevski dont le héros de *Crime et châtiment* constitue une illustration de l'individualisme radical et morbide. Car c'est bien au nom de la conviction purement individualiste selon laquelle il existe des surhommes auxquels le joug des lois ne s'applique pas que l'étudiant Raskolnikov s'en ira verser le sang innocent d'une vieille usurière, afin de se prouver qu'il appartient à la race divine de ceux qui peuvent créer leurs propres valeurs au mépris des interdits des plus élémentaires que la nature place au fondement de la communauté des hommes<sup>8</sup>. L'individualisme apparaît là comme une passion plus obscure, qui tourmente le cœur de l'homme en y faisant naître la souffrance, le ressentiment et la haine, poisons d'où naissent toujours les actions les plus basses. À l'aune des premières leçons que l'on peut tirer de ces récits littéraires, la notion se présente sous des jours divers qui dénotent la complexité de cette tendance. L'individualisme paraît en effet ouvrir des sillons incertains d'où procèdent aussi bien l'indépendance et l'émancipation que le repli sur soi et les actions antisociales. De fait, les voies de l'individualisme ne sont pas balisées, et c'est précisément pour cela que le phénomène risque de nuire à la stabilité et à la pérennité des structures collectives, car la volonté de cheminer en dehors des bornes peut tout autant mener l'individu à embrasser un destin lumineux et exceptionnel qu'à se vautrer dans le crime et la fange. À chacun selon sa morale, ses forces et ses pouvoirs, tel est en somme le credo de l'individualisme.

---

7. J. W. von GOETHE, *Les souffrances du jeune Werther*, in *Romans*, Gallimard, éd. La Pléiade, Paris, 1954. Œuvre romantique par excellence, ce roman épistolaire raconte le destin tragique d'un héros tourmenté par les souffrances de l'amour. Doté d'un cœur passionné et d'une âme trop sensible, Werther s'éprend de Charlotte qui l'aime également, mais se trouve déjà promise à un autre, si bien que la souffrance du héros ne trouvera un terme que dans la mort volontaire, qui est aussi la promesse d'un autre monde. Figure du drame romantique par excellence, l'œuvre est également typique d'un certain individualisme mélancolique qui pousse l'homme à se retirer du monde et de ses souffrances pour préférer celui des songes et des rêveries de son cœur, au risque de s'y perdre. En témoigne notamment la vague de suicides « à la mode de Werther » qui a touché la jeunesse européenne dans les milieux romantiques à la suite de la parution du roman, au point que les autorités de l'époque seront contraintes d'interdire brièvement la diffusion de l'œuvre.

8. F. DOSTOÏEVSKI, *Crime et châtiment*, Gallimard, éd. La Pléiade, Paris, 1950. Inspirée d'un fait divers dans lequel un jeune homme se sentant investi d'une mission personnelle qui l'appelle à un grand destin assassine une vieille usurière, l'œuvre de Dostoïevski est une variation littéraire et philosophique sur la perte des valeurs morales par la diffusion du nihilisme russe qui gagne peu à peu les esprits européens au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Le roman est aussi une critique acerbe de l'individualisme morbide qui résulte de cette tendance conduisant les individus à se séparer les uns des autres en raison de la dévaluation dont les valeurs collectives font l'objet. De ce point de vue, Raskolnikov est une figure qui exprime la maladie de l'époque. Etudiant miséreux, il est l'être que la société expulse socialement, et il est également celui qui renie moralement la collectivité et les valeurs communes par son crime. Individu en rupture, Raskolnikov est animé par une conviction radicalement individualiste selon laquelle le surhomme est au-dessus de toutes les lois et a moralement le droit de tuer. La dénonciation de l'individualisme radical et de ses conséquences morbides est au cœur du projet de Dostoïevski : en témoigne le nom de son héros, puisque *raskol* signifie en russe « schisme » et « séparation ». Tel est donc le sens de la folie dans laquelle sombre Raskolnikov à l'issue de son crime, et dont l'auteur dévoilera toute la portée dans une œuvre ultérieure : « La nature outragée exerce un châtiment plus rigoureux que celui de la justice humaine ! En outre, les peines que celle-ci inflige apportent un adoucissement à l'expiation de la nature, elles sont même parfois nécessaires à l'âme du criminel pour la sauver du désespoir » – in *Les frères Karamazov*, Gallimard, éd. La Pléiade, Paris, 1952, p. 747.